

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Società Anonima Italiana Profumeria Oreal (S.A.I.P.O.) — Décision n°
124**

4 March 1952

VOLUME XIII pp. 320-324



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA PROFUMERIA OREAL
(S.A.I.P.O.) — DÉCISION N° 124 RENDUE LE 4 MARS 1952 ¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Action introduite dans l'intérêt d'une Société de droit italien, agissant tant en son nom propre que comme mandataire d'une Société de droit français — Société italienne placée sous séquestre en raison de la prépondérance des intérêts français dans son capital social — Société traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité — Dommages par bombardements — Insuffisance de l'indemnité allouée par l'administration italienne au titre de dommages causés par fait de guerre, tant en raison des bases adoptées pour l'évaluation desdits dommages, qu'en raison de la limitation de l'indemnisation de la Société au prorata de la partie du capital social détenue par des ressortissants de Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité — Expertise — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation — Indemnisation de la totalité des dommages subis par la Société sans tenir compte des participations italiennes dans son capital social — Restitution à la Société de la somme prélevée sur son actif à titre d'honoraires de séquestre.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Claim presented on behalf of Italian Company acting for itself and as mandatory of French Company — Italian Company placed under sequestration owing to preponderance of French interests in its capital — Treatment as enemy within the meaning of para. 9 of said Article — Damages by bombardments — Insufficiency of amount of indemnity offered by Italian Administration for damages sustained as a result of the war — Measure of damages — Expert's report — Liberty of appreciation of Conciliation Commission — Payment of indemnity corresponding to totality of damages sustained by Italian Company without taking into account Italian interests in its capital — Restitution of sum seized as fees of sequestration.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix :

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, puis par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur.

Par requête en date du 3 septembre 1951, enregistrée au Secrétariat de la

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 24.

Commission le 6 septembre 1951 sous le n° 101, vue en Commission le 22 novembre 1951, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de la société de droit italien, Società Anonima Italiana Profumeria Oreal (S.A.I.P.O.), dont le siège est à Turin, via Viotte, n° 4, laquelle société agit tant en son nom propre que comme mandataire de la société de droit français Oreal, dont le siège est à Paris, rue Royale n° 14, a demandé à la Commission de décider que la société susdite a droit, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, par. 4 et 9 a, à être indemnisée des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens qu'elle possède en Italie;

Expose que la société S.A.I.P.O., dont le siège est à Turin, via Viotte, n° 4, fut formée en Italie en 1936 en vue d'assurer la fabrication et la vente en Italie des produits Oreal; que cette société fut, en raison de la prépondérance des intérêts français dans son capital social (240 actions sur 300), placée sous séquestre par décret du 12 octobre 1940, pris conjointement par les Ministres des Corporations et des Finances en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938; que les biens placés sous séquestre furent l'objet d'un procès-verbal d'inventaire le 14 novembre 1940; qu'au cours des hostilités, l'usine de la société située à Turin, via Cassini, n° 60, fut presque entièrement détruite par le bombardement aérien du 28 novembre 1942; qu'un procès-verbal de *ricognosegna* fut dressé le 5 juillet 1951; qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, un dossier de dommages de guerre comportant la demande d'une indemnité fut constitué par la Société S.A.I.P.O. et adressé au Ministère du Trésor le 9 août 1948 par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés et complété les 20 et 21 septembre 1949; que la demande d'indemnité présentée par la S.A.I.P.O. portait:

1. — En tant que ladite société agissait en son nom propre;

a) Sur les dommages causés à ses biens mobiliers par le bombardement aérien du 28 novembre 1942, évalués en 1946 à lires 37 445 671, en 1949 à L. 75 000 000;

b) Sur le recouvrement des frais de séquestre, soit: lires 271 293,25, réévalués en 1946 à L. 3 205 739,35, en 1949 à L. 6 000 000;

2. — En tant que ladite société agissait comme mandataire de la société de droit français Oreal:

a) Sur la réévaluation du montant des sommes dues à titre de droits de licence, de 1941 à 1945, par la société S.A.I.P.O. à la société française Oreal, versées au fur et à mesure au compte bloqué « Beni nemici » de ladite société française auprès de la Banque d'Italie et recouvrées sans réévaluation (L. 3 136 086,25 brut; L. 3 132 814 net) en 1946 et 1947 par la société française, le montant de l'indemnité différentielle réclamée s'élevant en 1946 à L. 36 598 134, en 1949 à L. 73 000 000, en 1951 à L. 96 000 000;

Que le Ministère du Trésor, ne retenant des chefs d'indemnisation ci-dessus énumérés que celui qui concerne les dommages mobiliers causés par bombardement aérien, et appliquant au montant desdits dommages mobiliers, évalué par ses services techniques, soit L. 32 600 000, un abattement de 16% destiné à soustraire au bénéfice de l'indemnisation les actionnaires de la S.A.I.P.O. non ressortissants des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a) du Traité, a alloué à la société italienne S.A.I.P.O. une indemnité de L. 18 100 000 égale aux 2/3 de la somme ainsi obtenue; que la société S.A.I.P.O. a fait connaître qu'elle tenait pour insuffisante l'indemnité allouée au titre des dommages causés par faits de guerre, tant en raison des bases adoptées pour l'évaluation desdits dommages, qu'en raison de la limitation de l'indemnisation de la société au

prorata de la partie du capital social détenue par des ressortissants de Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix;

Que ces faits constituent un différend entre les Gouvernements français et italien,

Et conclut :

Par ces motifs, plaise à la Commission de Conciliation :

I. — En ce qui concerne l'ensemble des réclamations présentées par la société par actions S.A.I.P.O., soit en son nom propre, soit au nom de la société française Oreal :

— Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt des sociétés S.A.I.P.O. et Oreal et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier administratif au vu duquel a été fixé le montant de l'indemnité accordée par ledit Ministère;

II. — En ce qui concerne les réclamations présentées en son nom propre par la société par actions S.A.I.P.O., dont le siège est à Turin, via Viotte, n° 4 :

1. — En ce qui concerne la base sur laquelle doit être assise toute indemnisation allouée à ladite société en exécution de l'article 78 du Traité de Paix :

— Décider que, les dommages retenus comme ouvrant droit à indemnisation au profit de la société S.A.I.P.O. ayant été subis par ladite société, seule propriétaire des biens objets desdits dommages, l'indemnisation des 2/3 prévue par l'article 78 du Traité de Paix doit être assise sur le montant total des dommages subis, à l'exclusion de tout abattement préalable opéré sur ledit montant en vue de ne tenir compte que de la part du capital social détenue par les ressortissants des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9 a, dudit Traité; qu'aussi bien, il n'y a pas lieu à retenue ou abattement pour le même motif en cas de restitution d'un bien à une société;

2. — En ce qui concerne les dommages subis, du fait de la guerre, à Turin, via Cassini, n° 64, par les biens de la société par actions S.A.I.P.O. :

— En tant que de besoin, ordonner toutes mesures complémentaires d'instruction, en particulier désigner et commettre tous experts en vue de procurer une juste appréciation des dommages en cause; déterminer les questions qui seront posées aux experts;

— Fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la société par actions S.A.I.P.O. et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être payée;

3. — En ce qui concerne les honoraires ou frais divers ayant résulté de la mesure de séquestre prise par le Gouvernement italien à l'encontre des biens de la société S.A.I.P.O. :

— Décider que les sommes prélevées de 1940 à 1945 sur l'actif de la société S.A.I.P.O. à titre d'honoraires ou frais divers du séquestre, sommes dont le montant total s'élevait au 30 juin 1945 à L. 271 293,25, devaient, comme indûment perçues selon le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, être comprises dans la restitution des biens de la société;

— Décider que la perte en valeur réelle desdites sommes à partir de la date où elles ont été prélevées sur l'actif de la société S.A.I.P.O. et jusqu'à la date où elles lui seront restituées, constitue une perte ou un dommage au sens de l'article 78, par. 4 d, du Traité, et fixer, en conséquence, compte tenu du coefficient convenable de réévaluation, le montant de l'indemnité due, de

ce chef, à ladite société; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

— Subsidiairement, dans le cas où la Commission ne retiendrait pas la conclusion qui précède s'agissant de la période comprise entre la date à laquelle chacune desdites sommes a été prélevée et la date à laquelle la restitution de leur montant total est devenue exigible, soit la date de la mainlevée du séquestre; décider que la perte en valeur réelle du montant total desdites sommes à partir de la date de la mainlevée du séquestre et jusqu'à la date où ledit montant sera effectivement restitué constitue une perte ou un dommage au sens de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix, et fixer, en conséquence, le montant de l'indemnité due de ce chef à la société S.A.I.P.O.; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée.

III. — En ce qui concerne la réclamation présentée par la société S.A.I.P.O. au nom de la société de droit français Oreal, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 14:

— Décider que la perte en valeur réelle des sommes versées de 1941 à 1945 par la société S.A.I.P.O., à titre de droits de licence, au compte bloqué « Iscambi » ouvert auprès de la Banque d'Italie au nom de la Société Oreal, à partir de la date de chacun des versements échelonnés et jusqu'à ce jour, déduction faite de la valeur, réévaluée à ce jour, du versement, effectué en 1945 et 1947 à la société Oreal, de la totalité du montant nominal desdites sommes (L. 3 136 085,25 brut; L. 3 132 814 net) constitue une perte ou un dommage au sens de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité et fixer en conséquence, compte tenu du coefficient convenable de réévaluation, le montant de l'indemnité due, de ce chef, à la société Oreal; fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 13 novembre 1951, par lequel conclut au rejet de la requête présentée par l'Agent du Gouvernement français:

L'Agent du Gouvernement français s'étant borné à répliquer verbalement au cours de la séance du 22 novembre, dans laquelle l'Agent du Gouvernement italien a été également entendu et a fait savoir que son Gouvernement avait retiré la lettre en date du 6 novembre 1950 adressée par le Ministère du Trésor à l'Ambassade de France, par laquelle était portée à sa connaissance la délibération de la Commission siégeant au Ministère du Trésor, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1949, au sujet de la demande d'indemnité de la Société S.A.I.P.O.; que l'indemnité allouée devait être liquidée sans tenir compte des participations italiennes dans le capital social de ladite société S.A.I.P.O.; que pour le surplus, les chiffres de réévaluation fixés par les services techniques du Ministère du Trésor étaient maintenus; que la demande de réévaluation, tant des honoraires prélevés pour frais de séquestre et autres, que des sommes versées à titre de droits de licence en compte bloqué à l'Iscambi au nom de la société Oreal était rejetée;

Vu les expertises produites tant par la société S.A.I.P.O. que par le Ministère du Trésor;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français a déclaré se désister de ses conclusions tendant à la réévaluation tant des sommes prélevées par l'administration italienne pour honoraires de séquestre et autres, que des sommes versées à titre de droits de licence en compte bloqué « Iscambi » au nom de la société Oreal, laquelle déclare ne plus rien demander au Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que la Commission siégeant au Ministère du Trésor a statué

que la somme de L. 271 293,25 prélevée de 1941 à 1945 sur l'actif de la société S.A.I.P.O. à titre d'honoraires de séquestre et autres devait être restituée à ladite société; que sur ce point il n'y a plus litige,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de quarante millions de liras (40 000 000), correspondant aux 2/3 des dommages évalués par la Commission, sera versée, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a et 9 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Società Anonima Italiana Profumeria Oreal (S.A.I.P.O.), société italienne, dont le siège social est à Turin, via Viotte n° 4, pour les dommages qu'elle a subis en Italie du fait de la guerre.

Une somme de cinq cent mille liras (500 000) sera également versée à ladite société pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des dommages, par application des dispositions de l'article 78, par. 5.

II. — Le paiement des sommes susdites sera effectué à ladite société ou à son représentant et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 4 mars 1952.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
